

## Réponses aux observations formulées sur le dossier de demande de dérogation ministérielle à la loi Littoral relatif à la station d'épuration de Saint-Michel-en-Grève

Sur l'absence d'enquête publique :

Le projet a été soumis à une **procédure de déclaration** au titre de la nomenclature des IOTA en application des articles L214-1 à L214-4 du code de l'environnement (station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12kg de DBO<sub>5</sub> mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub>). Le dossier de déclaration a été instruit par la DDTM 22 et comprenait une **étude d'incidences**.

**Le projet n'était pas soumis à procédure d'autorisation, ni à étude d'impact et à enquête publique.**

Le dossier mis en concertation est une **demande de dérogation ministérielle à la loi Littoral** prévue par l'article L121-5 du **code de l'urbanisme**.

La circulaire du 26 janvier 2009 préconise l'analyse des points suivants :

- indiquer avec précision la nature des équipements envisagés et les caractéristiques du site d'implantation,
- justifier le caractère impératif de la localisation du projet,
- analyser le système d'assainissement à l'échelle communale et intercommunale,
- démontrer que le projet ne présente pas d'impact significatif sur le site et prévoir le cas échéant des mesures dites compensatoires,
- respecter la condition tenant à l'absence d'urbanisation nouvelle.

**Le dossier mis en concertation comprend tous ces éléments et a été instruit par la DDTM 22, le bureau de la législation de l'urbanisme de la DHUP et le bureau de l'évaluation environnementale du CGDD qui ont vérifié sa complétude.**

Sur l'absence d'affichage :

**A ce stade le projet ne fait l'objet d'aucune obligation d'affichage.**

L'obligation d'affichage de l'arrêté de permis de construire avant travaux sera respecté et constaté par huissier. La demande de permis de construire n'a pas encore été déposée car elle est conditionnée par l'obtention de l'arrêté ministériel de dérogation à la loi Littoral (objet du dossier mis en concertation).

Sur la complexité du dossier et le souhait d'un résumé :

La **partie 4 du dossier** : « **Description du projet** » liste synthétiquement les ouvrages envisagés et explique la fonction des plus importants d'entre eux (clarificateur, bassin d'aération). Elle explique également l'avantage du projet par rapport à la situation actuelle.

#### Sur les postes de relevage :

Des études hydrauliques visant à s'assurer de la capacité des réseaux et des postes de relèvement sont réalisées. Les postes insuffisants seront renforcés et sécurisés (poste de Roscoat et de Toul Ar Vilin). Cet aspect du projet fait l'objet d'études techniques d'avant-projet plus poussées.

#### Sur l'absence d'étude d'autres solutions d'assainissement, la prise en compte du développement urbanistique et le tarif de l'eau :

Le choix technique retenu fait suite à des études technico-économiques qui ont permis de comparer différentes solutions. Un système de type boues activées avec déphosphatation et mise en place d'un traitement UV permet d'assurer des normes de rejet très poussées et de réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le dimensionnement de la nouvelle station d'épuration prend en compte le développement des communes (PLU et SCoT).

L'impact du projet sur le prix de l'eau fait partie des pièces demandées par l'Agence de l'Eau et la DDTM pour l'instruction des dossiers de déclaration et des demandes de subvention. Ça n'est pas l'objet d'une demande de dérogation ministérielle à la loi Littoral.

#### Sur la consultation au mois d'août :

Le dossier a été déposé par LTC auprès de la DDTM 22 le **3 février 2020**. LTC n'a aucune influence sur les délais de mise en concertation du dossier. La demande de dérogation est pré-instruite un mois par la DDTM 22 puis 3 mois par le CGDD/DHUP qui se chargent de la mise en ligne du dossier pour consultation. Les délais d'instruction ont également connu une période de gel en raison de la crise sanitaire.

#### Sur le devenir des boues, les risques de submersion et l'envoi de pollution dans la Lieue-de-Grève :

Toutes ces questions sont traitées dans le dossier de déclaration déposé le 6 février 2017 auprès de la DDTM 22.

Les boues épaissies sont envoyées vers la filière de traitement de Plestin-les-Grèves puis au SMITRED pour incinération ou compostage.

La rénovation de la station d'épuration aura un impact positif sur la qualité de l'eau rejetée (traitement et normes plus poussés ainsi que déphosphatation et traitement UV). C'est l'objet de l'étude d'incidences que comprend le dossier de déclaration.

Les risques de submersion sont pris en compte dans la conception des ouvrages, notamment pour les postes de relèvement et le stockage des boues.

#### Sur les nuisances sonores :

Elles sont traitées dans l'étude d'incidences.

Toutes les sources de bruit seront traitées à la source. Par exemple :

- Turbines du bassin d'aération : capotage des moteurs,
- Bruits d'eau du bassin d'aération : capotage béton de la gerbe d'eau.

#### Sur le manque de clarté de l'inventaire faune-flore :

Le rapport complet de l'inventaire naturaliste figurait en annexe du dossier de demande de dérogation déposé en février. Il semble que ces pièces n'étaient pas téléchargeables, vous les trouverez jointes à cette réponse en téléchargement.

Sur la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, le souhait d'un schéma de principe :

La compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE a été vérifiée par la DDTM 22 dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration en 2017. Ça n'est pas l'objet de la présente demande de dérogation.

Sur les résidus médicamenteux :

Cette question n'a pas été traitée. L'arrêt portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de Saint-Michel-en-Grève du 19 juin 2017 n'impose rien sur les résidus médicamenteux.

Sur les eaux parasites (diagnostic, réduction) :

Cette question est traitée dans le dossier de déclaration instruit en 2017.

Un diagnostic permanent des réseaux est en place et permet de détecter et prioriser les travaux à réaliser. Parallèlement, les branchements d'assainissement collectif sont contrôlés. Les particuliers doivent réaliser les travaux de mises aux normes quand ils sont non conformes.

Sur les implications des travaux sur les voiries d'accès au chantier :

Cette question sera approfondie lors des études travaux.

Puisque la voirie d'accès ne permet pas l'accès à tous les gabarits routiers existants, le dossier de consultation des entreprises du marché de travaux demande aux candidats d'expliquer les dispositions envisagées pendant toute la durée du chantier.